



RCS : DIJON

Code greffe : 2104

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de DIJON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1990 D 80148

Numéro SIREN : 380 101 774

Nom ou dénomination : SCP DE COMMISSAIRES AUX COMPTES ANDRE & ASSOCIES

Ce dépôt a été enregistré le 21/09/2017 sous le numéro de dépôt 5548

M Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE  
L'ENREGISTREMENT  
DIJON 1

Le 31/07/2017 Dossier 2017 30759, référence 2017 A 01899

Enregistrement : 160 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Cent soixante Euros

Montant reçu : Cent soixante Euros

L'Agent administratif principal des finances publiques

L'Agent principal  
des Finances publiques  
Sylvie BOLLANGER

le de Dijon  
21 SEP. 2017  
sous le n° A

5548

**CESSION DE PARTS SOCIALES DE  
LA S.C.P. DE COMMISSAIRES AUX COMPTES ANDRE & ASSOCIES**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

- (1) **Monsieur François PHU**, né le 03 septembre 1969 à PHNOM PENH (Cambodge), de nationalité française, marié avec Madame Evelyne PHU, née BONNARDEL le 04 octobre 1969 à MULHOUSE (68100), sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée le 20 juillet 1996 à la Mairie de SAINT HILAIRE SAINT MESMIN (45160), demeurant 7 Rue de la Vigne au Loup à HAUTEVILLE LES DIJON (21121),

Ci-après également dénommé le « **Cédant** »,  
De première part,

Et,

- (2) **Monsieur Laurent FOURNIER**, né le 24 octobre 1958 à LONS LE SAUNIER (39000), de nationalité française, engagé dans un pacte civil de solidarité conclu avec Madame Laurence ROUGEOT, née le 12 juillet 1961 à LONS LE SAUNIER (39000), sous le régime de l'indivision tel que prévu par les articles 515-5-1 à 515-5-3 du Code civil, aux termes d'un acte reçu le 17 juin 2008 par Maître Céline RUIZ, Notaire à DOLE (39100), la déclaration conjointe dudit pacte ayant été enregistrée le 11 juillet 2008 par le Tribunal d'instance de DOLE, demeurant 26 Rue Marguerite Bourcet à DOLE (39100),

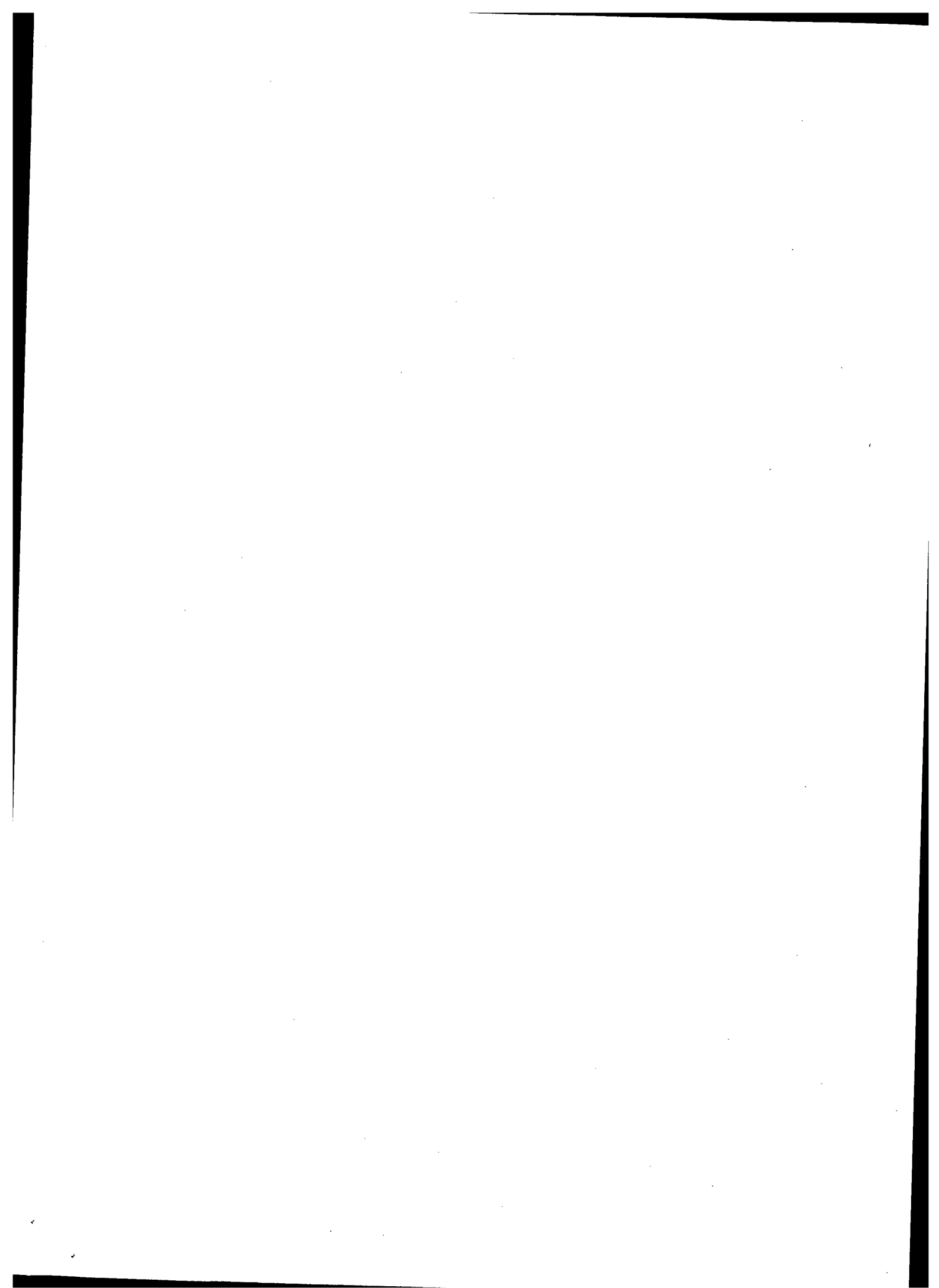
Ci-après également dénommé l'« **Acquéreur** »,  
De deuxième part,

Le Cédant et l'Acquéreur sont également désignés une ou les « **Partie(s)** » ou un ou les « **Soussigné(s)** ».

**INTERVIENT EGALEMENT AUX PRESENTES :**

Acte de cession de parts sociales de la S.C.P. DE COMMISSAIRES AUX COMPTES ANDRE & ASSOCIES  
Par Monsieur François PHU à Monsieur Laurent FOURNIER

FA W B



vr.01

(3) **Monsieur Jean-Claude ANDRE**, né le 28 avril 1956 à DIJON (21000), demeurant 9 Rue Colbert à BEAUNE (21200).

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIIT:

**Exposé préalable**

A/ Suivant acte sous signatures privées en date à BEAUNE (21200) du 22 octobre 1990, enregistré à BEAUNE (21200) le 21 novembre 1990 (Bordereau 757, folio 16, case 1), et divers autres actes, il existe une société dénommée S.C.P. DE COMMISSAIRES AUX COMPTES ANDRE & ASSOCIES, société civile professionnelle au capital de 38.175 euros dont le siège social est fixé Avenue Charles de Gaulle & Rue Buffon à BEAUNE (21200) et qui est immatriculée sous le n°380.101.774 RCS DIJON (la « Société »).

B/ La Société a pour « objet exclusif l'exercice en commun de la profession de commissaire aux comptes ».

Les activités exercées sont conformes à la définition de son objet social.

C/ La Société a été constituée pour une durée de 99 ans expirant le 09 décembre 2089, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

D/ La Société est soumise au régime fiscal des sociétés de personnes. Son exercice social clôture le 31 décembre de chaque année.

E/ Les gérants actuels de la Société sont Monsieur Jean-Claude ANDRE et Monsieur Thierry ANDRE, Monsieur Jean-Claude ANDRE intervenant aux présentes es qualité (le « Gérant(s) »).

F/ Le capital social de la Société, composé de 1.018 parts sociales d'une valeur nominale chacune de 37,50 euros, numérotées de 1 à 1.018 et entièrement souscrites et libérées, est actuellement réparti comme suit entre les associés :

Associés	Nombre de parts sociales détenues
Monsieur Jean-Claude ANDRE	254
Monsieur Thierry ANDRE	254
Monsieur Gérald CANTOS	102
Monsieur Armel CHEVRIAUT	102
Monsieur Edouard DINKEL	102
Monsieur François PHU	102
Monsieur Frédéric BOULEUC	102
TOTAL	1.018

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

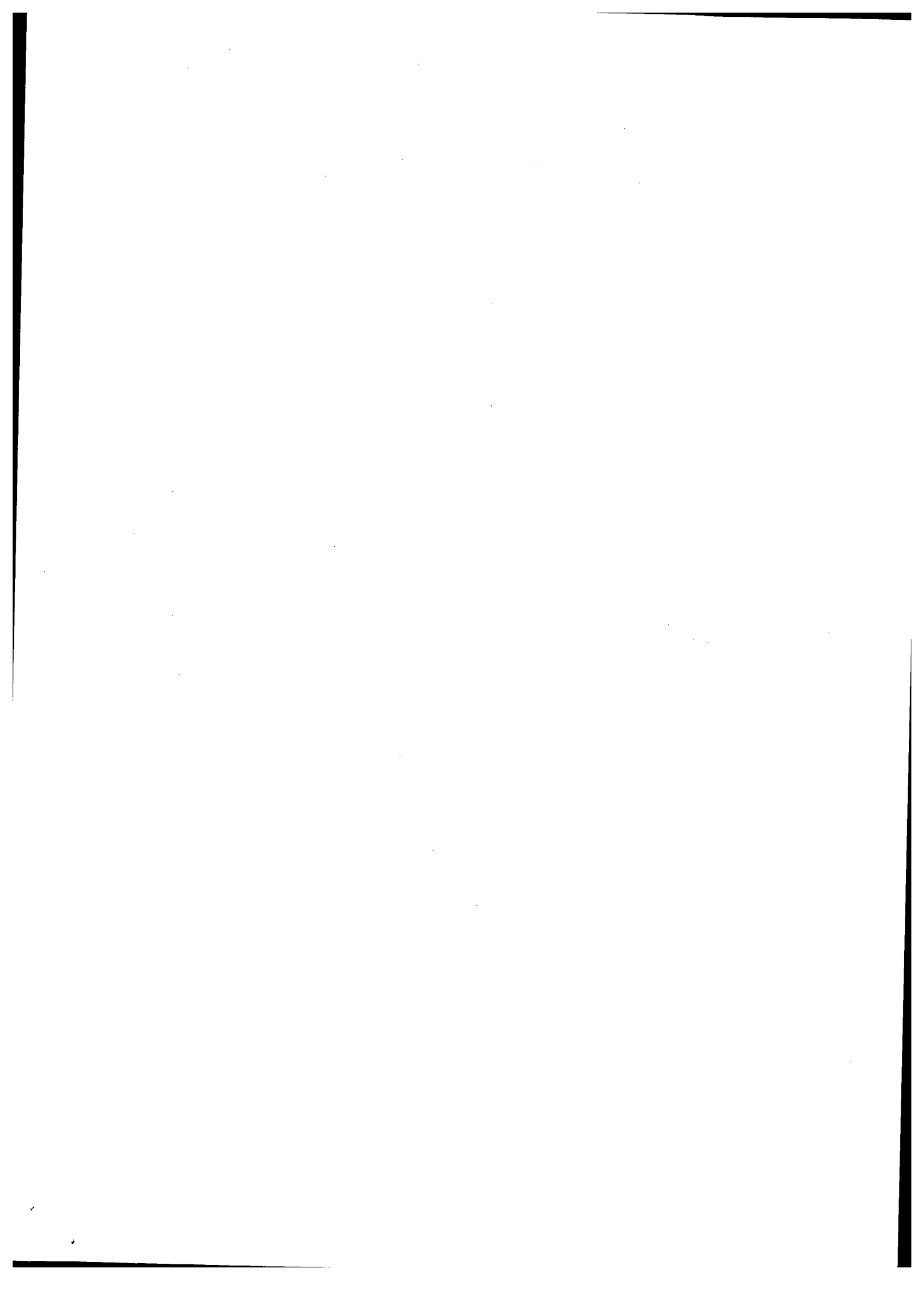
**Article 1. – CESSION**

Par les présentes, le Cédant cède et transporte contre paiement du Prix, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à l'Acquéreur qui accepte et s'engage à en payer le Prix, la pleine propriété des

-----  
 Acte de cession de parts sociales de la S.C.P. DE COMMISSAIRES AUX COMPTES ANDRE & ASSOCIES  
 Par Monsieur François PHU à Monsieur Laurent FOURNIER

A





vr.01

cent deux (102) parts sociales de 37,50 euros de nominal chacune, numérotées de 917 à 1.018, (une ou les « Part(s) », lui appartenant dans la Société (la « Cession »).

L'Acquéreur devient l'unique propriétaire des Parts à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux Parts, sans exceptions ni réserves.

L'Acquéreur se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. L'Acquéreur jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

L'Acquéreur aura seul droit aux revenus, de quelque nature qu'ils soient, attachés aux Parts qui viendraient à être distribués à compter de ce jour.

### **Article 2. – PRIX**

La Cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de SEPT MILLE SIX CENT CINQUANTE (7.650) EUROS (le « Prix »), soit 75 euros par part sociale, que l'Acquéreur a payé à l'instant même au Cédant, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance sous la seule réserve du parfait encaissement du chèque.

**DONT QUITTANCE**

### **Article 3. – ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS**

Le Cédant possède les Parts pour les avoir ainsi acquises : 51 parts sociales pour les avoir reçues en échange de son apport en numéraire effectué à hauteur de 75 euros la part sociale, lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 06 décembre 2011 (procès-verbal de ladite Assemblée enregistré le 06 janvier 2012 au SIE DE DIJON NORD (Bordereau n°2012/37, Case n°23)) ; outre 51 parts sociales pour les avoir reçues lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 20 décembre 2012 ayant décidé de réduire la valeur nominale des 509 parts sociales existantes composant alors la totalité du capital social, en la portant de 75 euros à 37,50 euros, sans modifier le montant du capital social, et de créer 509 parts sociales nouvelles, d'une valeur nominale de 37,50 euros, attribuées aux associés à hauteur d'une part sociale nouvelle pour une part sociale ancienne détenue.

Les Parts dépendent de la communauté de biens existant entre le Cédant et son conjoint.

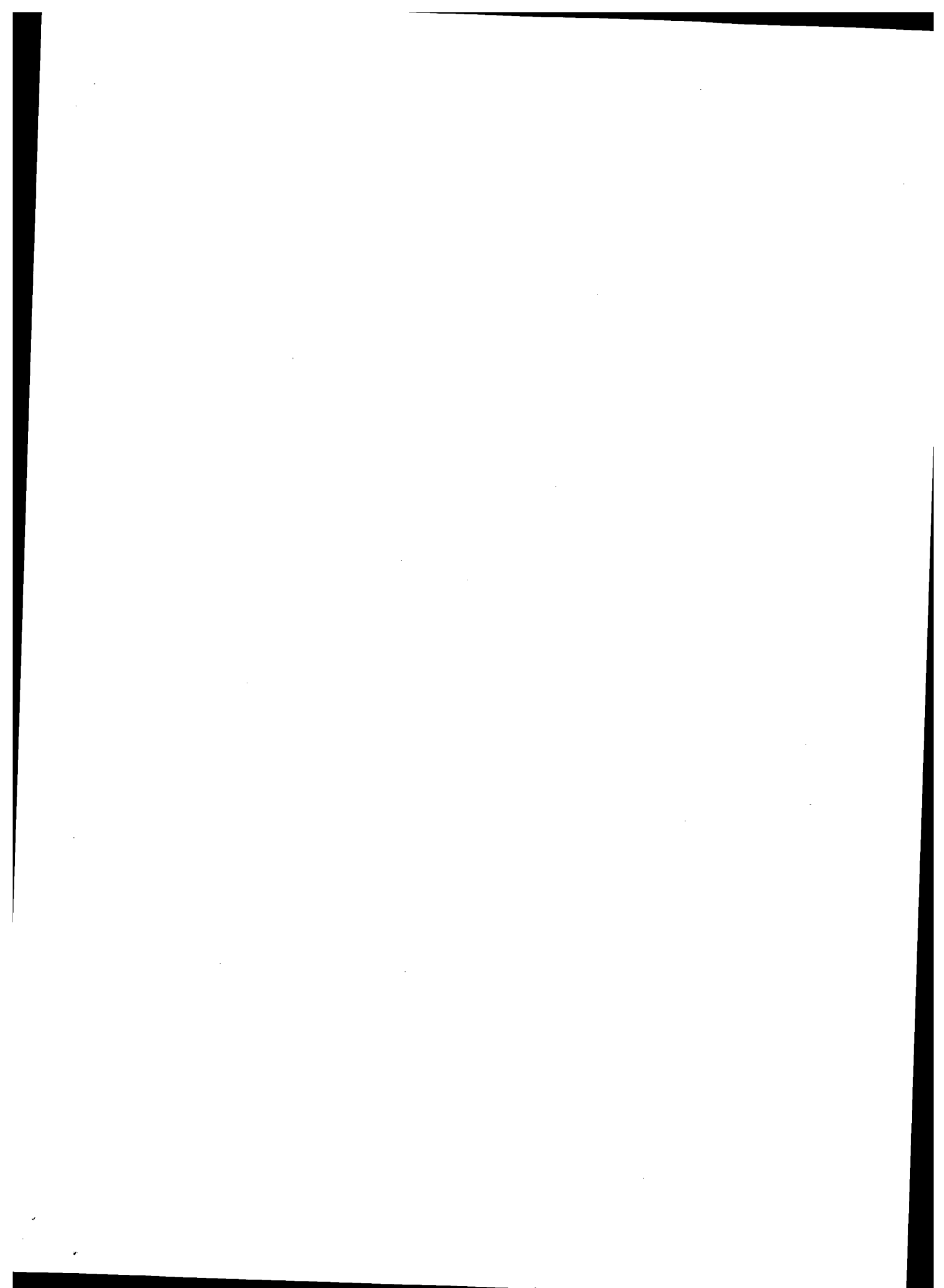
### **Article 4. – DECLARATIONS DU CEDANT ET DE L'ACQUEREUR**

Le Cédant déclare :

- que son identité et son état civil indiqués en-tête des présentes sont exacts, et
- que les Parts sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession, et
- que les Parts lui appartiennent comme indiqué par ailleurs, et

-----  
 Acte de cession de parts sociales de la S.C.P. DE COMMISSAIRES AUX COMPTES ANDRE & ASSOCIES  
 Par Monsieur François PHU à Monsieur Laurent FOURNIER

A VP



vr.01

- que la Société n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires,
- qu'il n'a pas donné de cautionnement ou autres garanties ou sûretés en garantie des engagements de la Société, ou, dans le cas contraire, qu'il a d'ores et déjà procédé à toute formalité utile pour en obtenir la mainlevée.

L'Acquéreur déclare que son identité et son état civil indiqués en-tête des présentes sont exacts.

Le Cédant et l'Acquéreur déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur, et
- qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation les relations financières avec l'étranger.

Les Parties ainsi que le Gérant, au nom et pour le compte de la Société, déclarent faire leur affaire d'avertir ou d'avoir averti les partenaires (notamment financiers) de la Société de la survenance de la Cession des Parts, objet des présentes, et le cas échéant d'obtenir ou avoir obtenu toute autorisation utile.

#### **Article 5. – AUTORISATION DU CONJOINT COMMUN EN BIENS DU CEDANT**

Aux termes d'une attestation dont copie restera jointe en **Annexe 1** des présentes, Madame Evelyne PHU, conjointe commune en bien de Monsieur François PHU, Cédant, déclare, en application de l'article 1424 du Code civil, donner, sans restriction, son consentement à la Cession de Parts qui précède et autoriser Monsieur François PHU, Cédant, à percevoir le Prix.

#### **Article 6. – AUTORISATION DU PARTENANIRE INDIVIS DE L'ACQUEREUR**

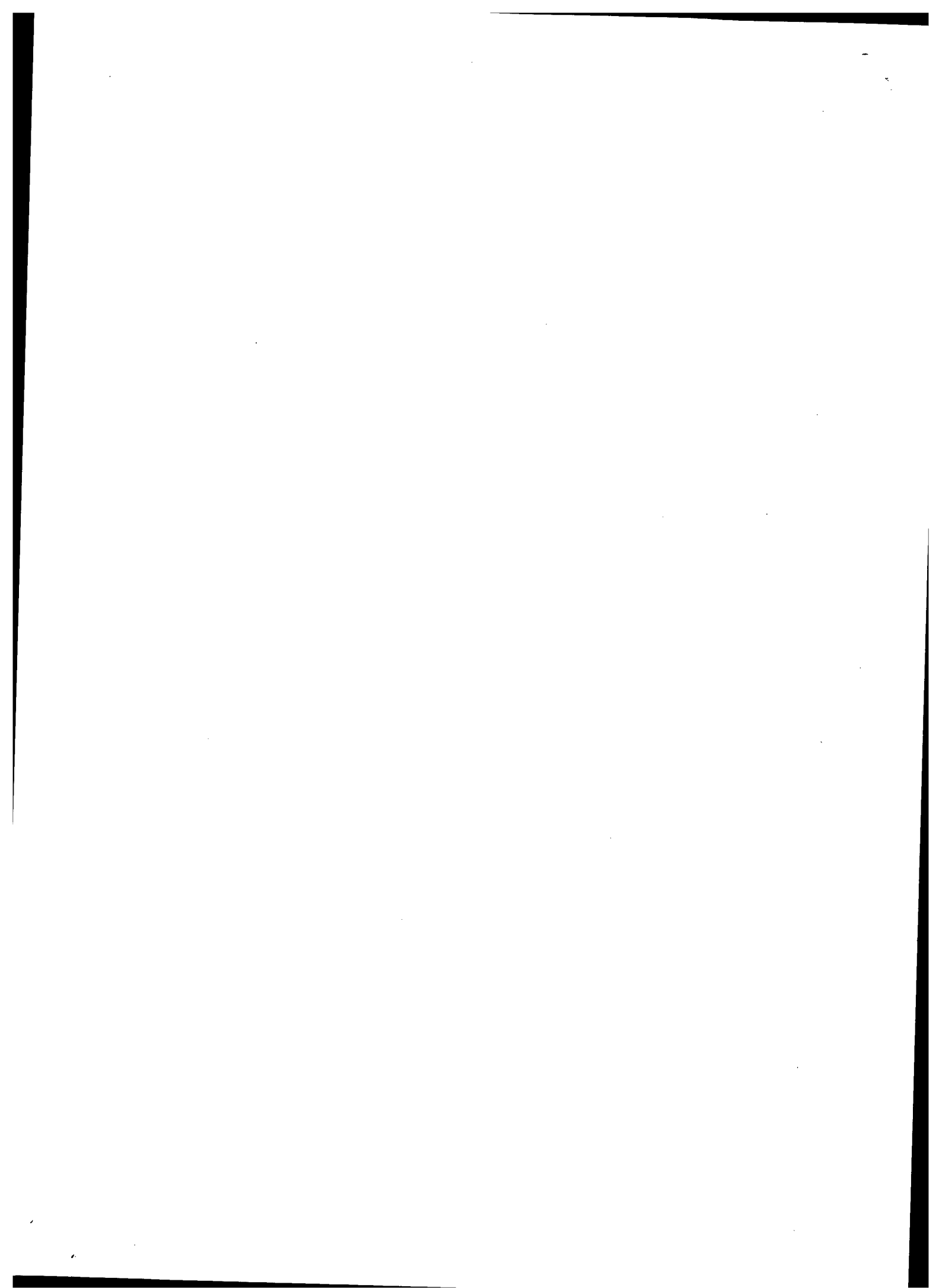
Aux termes d'une attestation dont copie restera jointe en **Annexe 2** des présentes, Madame Laurence ROUGEOT, engagée dans un pacte civil de solidarité sous le régime de l'indivision avec l'Acquéreur, (i) reconnaît que son partenaire l'a avertie de son intention d'acquérir les Parts faisant l'objet de la Cession et d'en payer le Prix au moyen de deniers indivis, et (ii) déclare qu'elle n'a pas l'intention, tant à ce jour qu'à l'avenir, d'être personnellement associée et qu'en conséquence, la qualité d'associé sera reconnue à son partenaire pour la totalité des Parts acquises, lesquelles constitueront cependant patrimoniallement un bien indivis (quant à la finance).

#### **Article 7. – AGREMENT DE LA CESSION**

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire de ce jour, la collectivité des associés a autorisé la Cession et a déclaré agréer Laurent FOURNIER en qualité de nouvel associé.

-----  
 Acte de cession de parts sociales de la S.C.P. DE COMMISSAIRES AUX COMPTES ANDRE & ASSOCIES  
 Par Monsieur François PHU à Monsieur Laurent FOURNIER

04 W 3



vr.01

**Article 8. – COMPTES COURANTS**

Monsieur François PHU, Cédant, est à ce jour titulaire d'un compte courant inscrit dans les écritures de la Société s'élevant à 14.866,44 euros.

Le Gérant de la Société s'engage à ordonner à l'issue de la conclusion du présent acte un virement bancaire au profit du Cédant sur le compte bancaire dont les références ont été transmises précédemment, du montant de son compte courant ci-avant visé à titre de son complet remboursement.

En cas de non réception de l'intégralité du compte courant au plus tard le 04 août 2017 sur le compte bancaire du Cédant, les sommes non reçues porteront intérêts à la charge de la Société au taux Euribor 3 mois (sans pouvoir être inférieur à 0) majoré de 500 points de base (1 point de base valant 0,01 pourcent) jusqu'à leur complet versement, sans que cela vaille délai de paiement.

Par suite, et sous réserve de la parfaite réception du virement ci-avant visé, le Cédant déclare ne plus détenir à ce jour, et ne pas être susceptible de le devenir, aucune créance en compte courant ou toute autre créance de quelque nature que ce soit à détenir sur la Société.

**Article 9. – GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF**

Il est convenu entre les Parties que le Cédant ne consent aucune garantie d'actif/passif au profit de l'Acquéreur attachée à la Cession, ce qui est plus particulièrement accepté par l'Acquéreur.

**Article 10. – NON-CONCURRENCE ET NON-DEBAUCHAGE**

A titre de condition essentielle et déterminante pour l'Acquéreur, à compter de la date de signature du Protocole et pendant cinq (5) ans suivant la Date de Cession, le Cédant (tant pour lui-même que les sociétés qu'il détient directement ou indirectement, à la date des faits (et non pas à ce jour), pour lesquelles il se porte fort) s'engage à respecter une obligation de non-concurrence et de non-débauchage vis-à-vis de la Société au profit de laquelle elle est stipulée, cette obligation lui interdisant :

- (i) d'exercer directement ou indirectement, et même par voie salariée, les activités d'expert-comptable, de commissaire aux comptes, de fourniture de prestations de services en matière comptable, juridique, fiscale ou informatique, auprès des clients faisant partie à ce jour de la clientèle de la Société, et plus précisément la non-concurrence vaut à l'égard de toute entité, personne physique ou morale, pour laquelle la Société aura fourni à titre principal (par opposition à sous-traitant) une mission de quelque nature que ce soit au cours des douze derniers mois.
- (ii) de débaucher ou d'embaucher, directement ou indirectement, tout salarié de la Société faisant partie des effectifs de celle-ci tant à ce jour qu'à la Date de Cession.

La violation de l'engagement de non-concurrence entraînera le paiement par la Partie défaillante (le Cédant) à l'autre Partie et/ou la Société d'une indemnité égale à 140 pourcents du montant hors taxes des honoraires dus à la Société par le client en question au titre du dernier exercice clos et pour lequel une prestation a été fournie à la date de la violation, sans préjudice du droit à tous autres dommages et intérêts.

-----  
*Acte de cession de parts sociales de la S.C.P. DE COMMISSAIRES AUX COMPTES ANDRE & ASSOCIES  
Par Monsieur François PHU à Monsieur Laurent FOURNIER*

H  
W  
B

La violation de l'engagement de non-débauchage entraînera le paiement par la Partie défaillante (le Cédant) à l'autre Partie et/ou la Société d'une indemnité égale à 140 pourcents du montant hors taxes de l'ensemble des honoraires dus à la Société par tous les clients attachés au salarié débauché en question au cours des douze derniers mois pendant lesquels ledit salarié faisait partie des effectifs de la Société, sans préjudice du droit à tous autres dommages et intérêts.

### **Article 11. – REMISE DE PIECES**

Le Cédant a remis présentement à l'Acquéreur qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

### **Article 12. – DECLARATIONS FISCALES**

#### **12.1. CONCERNANT L'ENREGISTREMENT**

Le Cédant déclare que la Société n'est pas soumise à l'impôt sur les sociétés et que les Parts ont été créées en vue de rémunérer les apports en numéraire effectués à la Société.

Le Cédant précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera donc perçu un droit de 3 pourcents liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23.000 euros et le nombre total de parts sociales de la Société.

En conséquence, le montant des droits d'enregistrement s'élèvera à :  
 $(7.650 - 23.000 * 102 / 1.018) * 3\% = 160$  euros

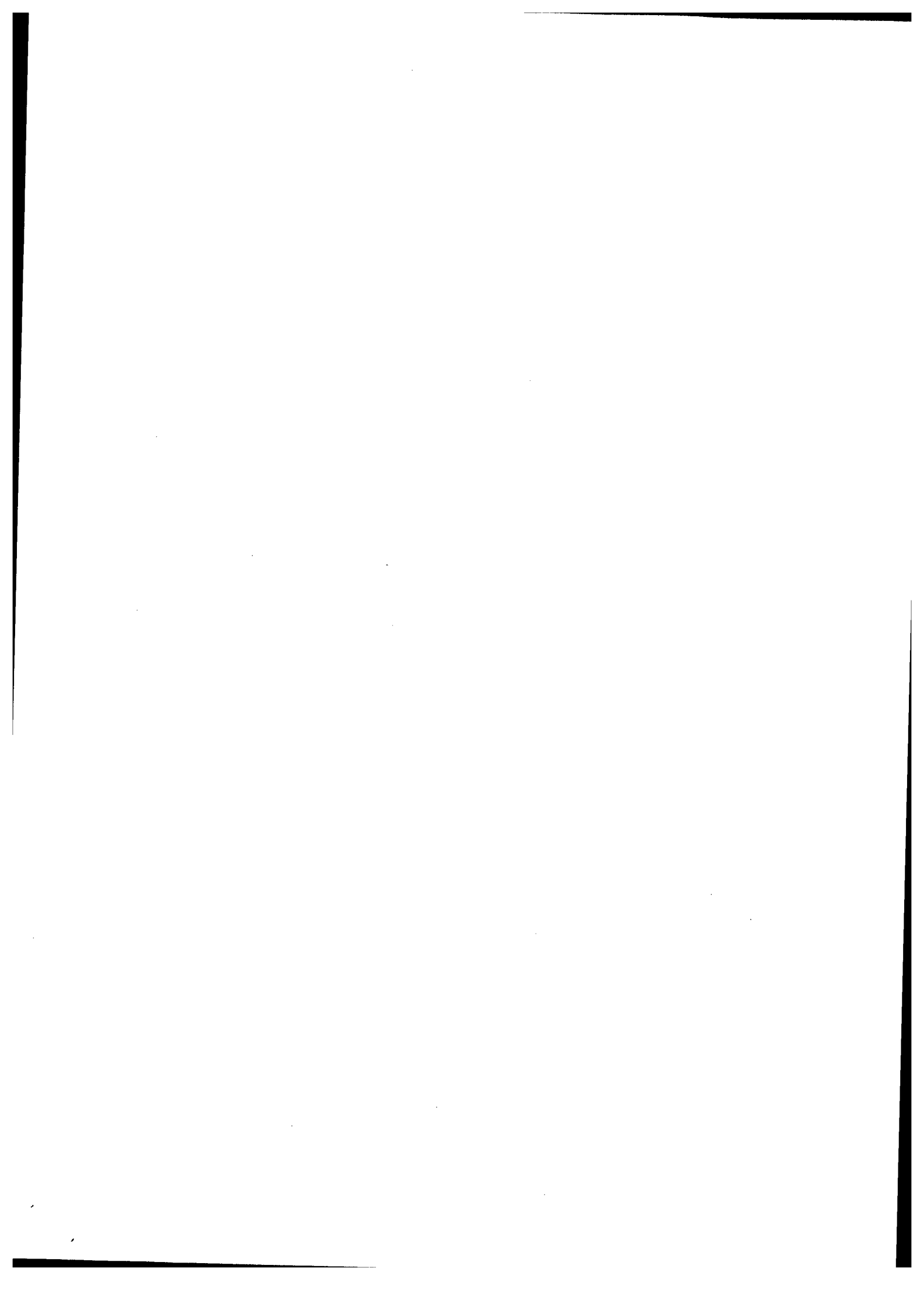
#### **12.2. CONCERNANT LA PLUS-VALUE**

Le Cédant déclare être parfaitement informé du régime des plus-values auquel il est soumis, prévu par le Code général des impôts et applicable à la Cession.

Il est en outre précisé :

- que le Cédant dépend à ce jour du SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS – DIJON SUD, sis 25 Rue de la Boudronnée – CS 61429 – 21014 DIJON Cedex, pour la déclaration de ses revenus,
- que le Prix de la Cession est celui mentionné à l'Article 2. des présentes.
- que la valeur d'acquisition des Parts est celle mentionnée à l'Article 3. des présentes.

FA  
Vr  
P



vr.01

**Article 13. – DECLARATION SPECIALE – AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les Parties déclarent formellement que le rédacteur s'est borné à la rédaction du présent acte à leur requête, en dehors de toutes opérations de fixation de prix et de négociations intervenues directement entre elles, ce qu'elles reconnaissent expressément.

En application des dispositions de l'article 1837 du Code général des impôts, les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 8 de la loi du 18 avril 1918, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

**Article 14. – FORMALITES DE PUBLICITE – POUVOIRS**

La Cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues à l'article 1690 du Code civil.

Par dérogation, le Gérant déclare, ès-qualité, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, accepter la Cession des Parts, objet des présentes, en vue de son opposabilité à la Société et, par conséquent, dispenser les Parties de la signification par exploit d'huissier.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

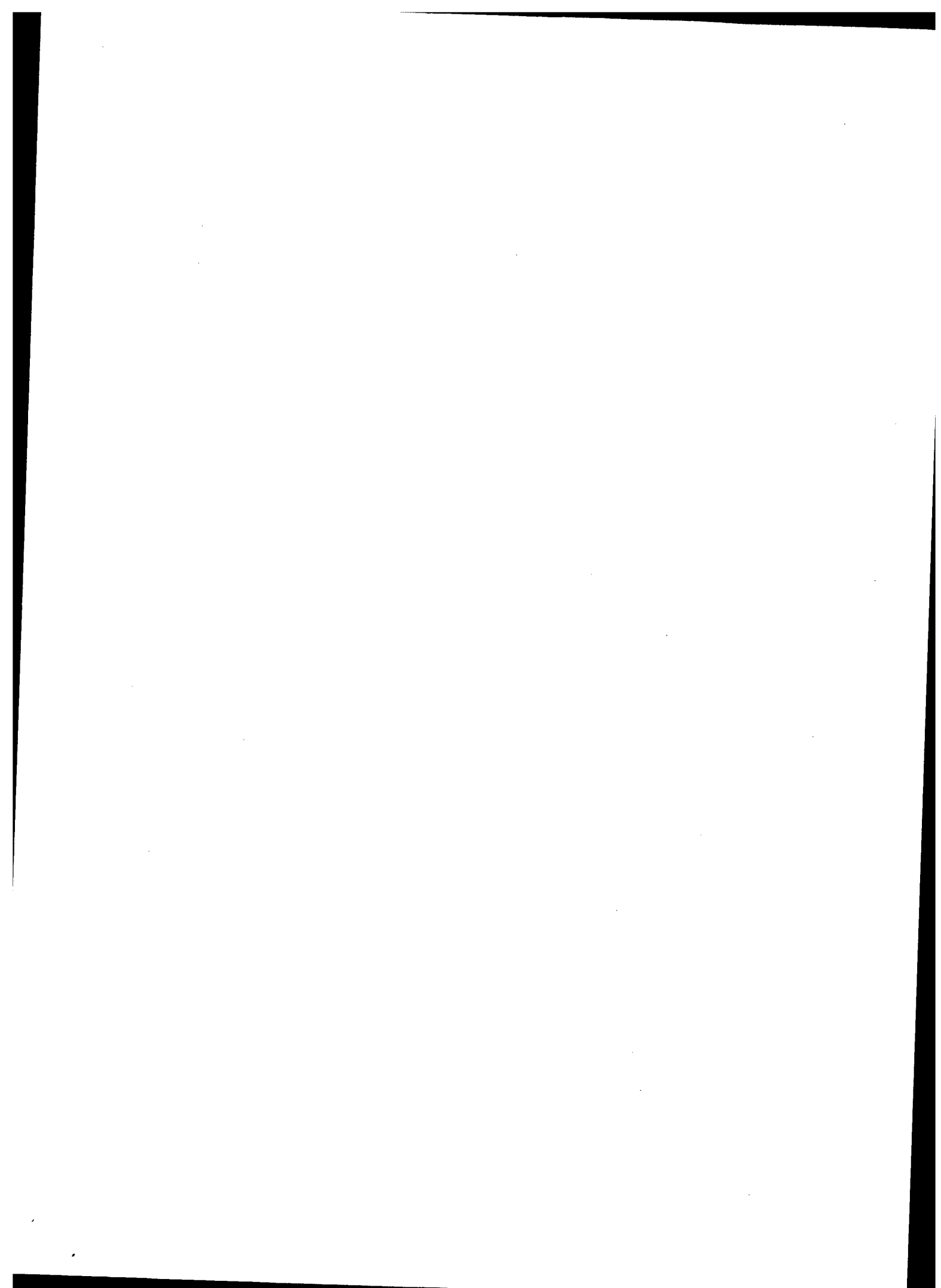
**Article 15. – FRAIS**

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par l'Acquéreur qui s'y oblige, à l'exception de (i) ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la Société et de (ii) ceux concernant les frais et charges personnels – et notamment l'imposition au titre des plus-values éventuellement dégagées – propres au Cédant découlant des présentes qui seront à sa charge.

**FIN DE L'ACTE AVANT SIGNATURES**

-----  
*Acte de cession de parts sociales de la S.C.P. DE COMMISSAIRES AUX COMPTES ANDRE & ASSOCIES  
Par Monsieur François PHU à Monsieur Laurent FOURNIER*

*BF* 

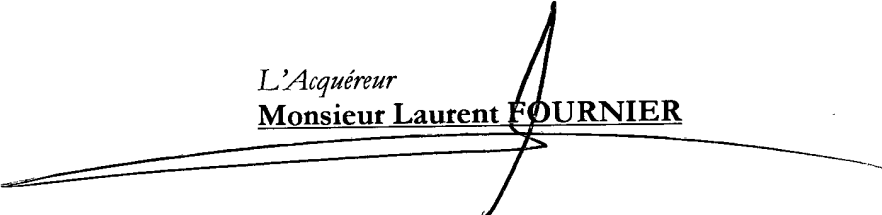


vr.01

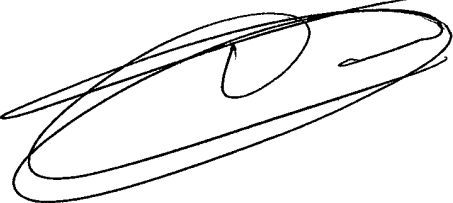
Fait à BEAUNE (21200),

En cinq exemplaires originaux,

Le 28 juillet 2017.

  
Le CédantMonsieur François PHU  
L'AcquéreurMonsieur Laurent FOURNIER

Le Gérant de la Société

Monsieur Jean-Claude ANDRE  


---

Annexe 1

**Attestation du conjoint commun en biens du Cédant**

---

10 14 2

**ATTESTATION DU CONJOINT COMMUN EN BIENS  
DU CEDANT DE PARTS SOCIALES**

**JE SOUSSIGNEE :**

**Madame Evelyne PHU**, née BONNARDEL le 04 octobre 1969 à MULHOUSE (68100), de nationalité française, mariée avec Monsieur François PHU, né le 03 septembre 1969 à PHNOM PENH (Cambodge), sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée le 20 juillet 1996 à la Mairie de SAINT HILAIRE SAINT MESMIN (45160), demeurant 7 Rue de la Vigne au Loup à HAUTEVILLE LES DIJON (21121),

**APRES AVOIR RAPPELE CE QUI SUIIT :**

- Monsieur François PHU est propriétaire de 102 parts sociales de 37,50 euros de nominal chacune, numérotée 917 à 1.018, de la S.C.P. DE COMMISSAIRES AUX COMPTES ANDRE & ASSOCIES, société civile professionnelle au capital de 38.175 euros dont le siège social est fixé Avenue Charles de Gaulle & Rue Buffon à BEAUNE (21200) et qui est immatriculée sous le n°380.101.774 RCS DIJON (la « Société »), (une ou les « Part(s) »),
- Les Parts constituent des biens dépendant de la communauté de biens existant entre Monsieur François PHU et moi-même,
- Il existe un projet de cession des Parts par Monsieur François PHU à Monsieur Laurent FOURNIER, né le 24 octobre 1958 à LONS LE SAUNIER (39000) et demeurant 26 Rue Marguerite Bourçet à DOLE (39100), moyennant un prix global de 7.650 euros (le « Prix »), (la « Cession »),

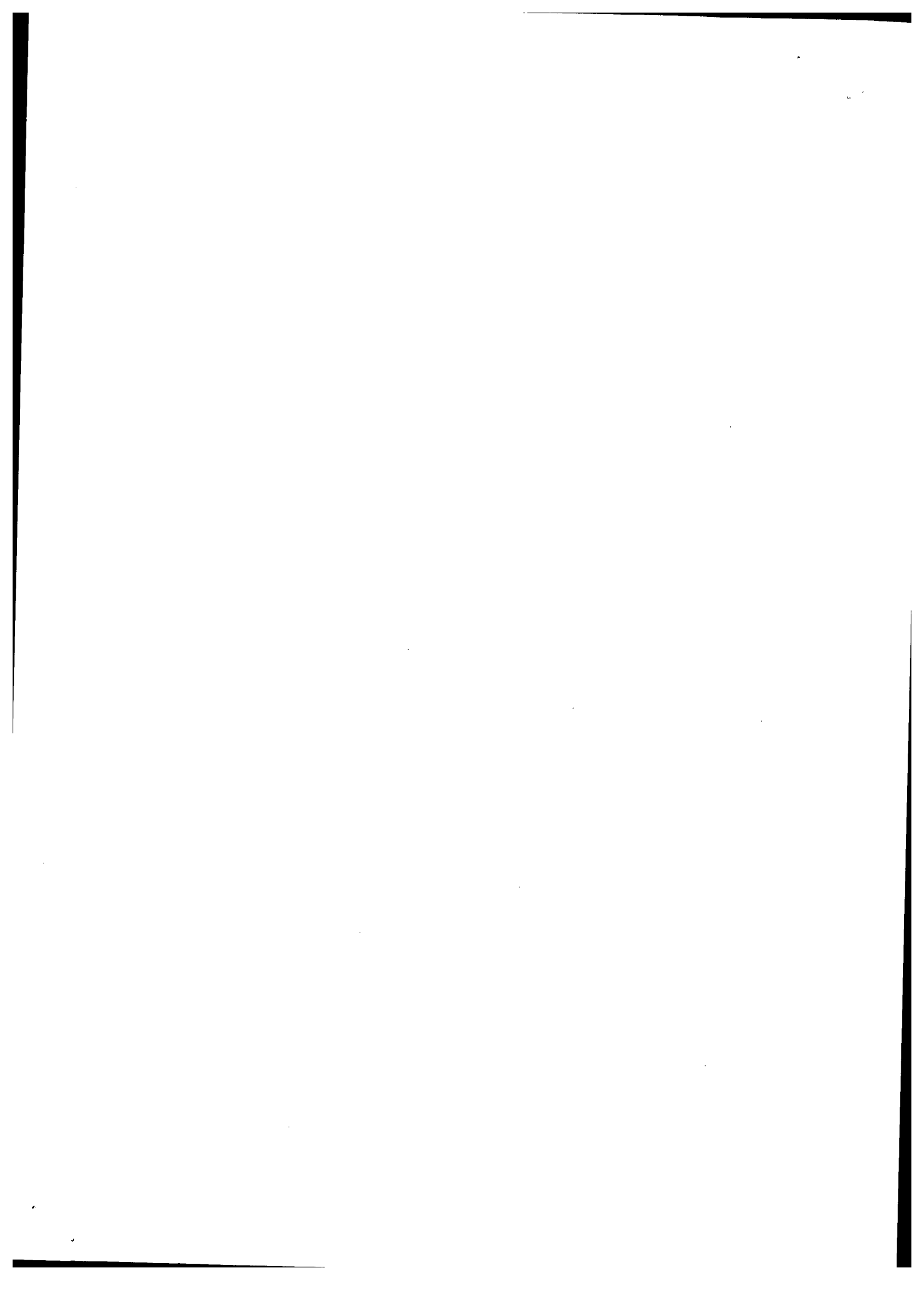
**ATTESTE ET DECLARE**, en ma qualité de conjointe commune en bien de Monsieur François PHU, Cédant, en application de l'article 1424 du Code civil, donner, sans restriction, mon consentement à la Cession des Parts et autoriser Monsieur François PHU, cédant, à percevoir le Prix.

Ne pouvant être présente au rendez-vous de régularisation de l'acte portant réalisation de la Cession, prévu à BEAUNE (21200) le 28 juillet 2017, la présente attestation tient lieu et place de mon intervention audit acte.

Fait à HAUTEVILLE LES DIJON (21121),  
Le 25 juillet 2017.

Signature :





---

Annexe 2

**Attestation du partenaire indivis de l'Acquéreur**

---

7 10

**ATTESTATION DU PARTENANIRE INDIVIS  
DE L'ACQUEREUR DE PARTS SOCIALES**

**JE SOUSSIGNEE :**

**Madame Laurence ROUGEOT**, née le 12 juillet 1961 à LONS LE SAUNIER (39000), de nationalité française, engagée avec Monsieur Laurent FOURNIER, né le 24 octobre 1958 à LONS LE SAUNIER (39000), dans un pacte civil de solidarité conclu sous le régime de l'indivision tel que prévu par les articles 515-5-1 à 515-5-3 du Code civil, aux termes d'un acte reçu le 17 juin 2008 par Maître Céline RUIZ, Notaire à DOLE (39100), la déclaration conjointe dudit pacte ayant été enregistrée le 11 juillet 2008 par le Tribunal d'instance de DOLE, demeurant 26 Rue Marguerite Bourcet à DOLE (39100),

**APRES AVOIR RAPPELE CE QUI SUIIT :**

Il existe un projet de cession de 102 parts sociales de 37,50 euros de nominal chacune, numérotée 917 à 1.018, de la S.C.P. DE COMMISSAIRES AUX COMPTES ANDRE & ASSOCIES, société civile professionnelle au capital de 38.175 euros dont le siège social est fixé Avenue Charles de Gaulle & Rue Buffon à BEAUNE (21200) et qui est immatriculée sous le n°380.101.774 RCS DIJON (la « Société »), (une ou les « Part(s) »), par Monsieur François PHU, né le 03 septembre 1969 à PHNOM PENH (Cambodge) et demeurant 7 Rue de la Vigne au Loup à HAUTEVILLE LES DIJON (21121), à Monsieur Laurent FOURNIER, moyennant un prix global de 7.650 euros (le « Prix »), (la « Cession »),

**ATTESTE ET DECLARE**, en ma qualité de partenaire indivise de l'Acquéreur, (i) reconnaître que mon partenaire m'a avertie, conformément de son intention d'acquérir les Parts faisant l'objet de la Cession et d'en payer le Prix au moyen de deniers indivis, et (ii) ne pas avoir l'intention, tant à ce jour qu'à l'avenir, d'être personnellement associée et qu'en conséquence, la qualité d'associé sera reconnue à mon conjoint pour la totalité des Parts acquises, lesquelles constitueront cependant patrimoniallement un bien indivis (quant à la finance).

Ne pouvant être présente au rendez-vous de régularisation de l'acte portant réalisation de la Cession, prévu à BEAUNE (21200) le 28 juillet 2017, la présente attestation tient lieu et place de mon intervention audit acte.

Fait à DOLE (39100),  
Le 25 juillet 2017.

Signature :

